

PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2014-0016 du 07 janvier 2014
fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens**

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 2,60 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 96,15 mètres ou toutes les 11,25 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,04 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 32,00 euros.

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

- prise en charge : 2,60 euros pour 204,72 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 78,74 mètres ou toutes les 9,57 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,27 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 37,63 euros.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 2,60 euros pour 168,83 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 64,93 mètres ou toutes les 10,26 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,54 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 35,10 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 6,86 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français, en anglais et en espagnol, et comportent, dans les trois langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 6,86 euros. »

Article 2. - Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens seront modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le compteur n'est pas modifié, le prix à payer sera indiqué dans un tableau de concordance, conformément au modèle approuvé par la préfecture de police, qui sera obligatoirement apposé à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre H de couleur bleue, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. - À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les suppléments définis ci-après pourront être perçus en sus des tarifs visés à l'article 1^{er}.

Personnes

Un supplément de 3,00 euros pourra être perçu en sus du prix de la course pour le transport de toute personne adulte à partir de la quatrième.

Bagages

À partir du deuxième bagage (valise, colis ou tout objet encombrant : skis, voiture d'enfant, etc.) de plus de 5 kg déposé dans le coffre du véhicule, il pourra être perçu par bagage un supplément de 1,00 euro.

Article 4. - En ce qui concerne les personnes handicapées, il ne sera perçu aucun supplément pour le transport de leur fauteuil.

Article 5. - Un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

Article 6. - Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n° 01-387 du 3 mai 2001 et n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 7. - En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Ils doivent notamment mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire. Si la course fait l'objet d'une commande préalable par appel radio, borne d'appel ou autre, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu de la course, après avoir, le cas échéant, repris place dans son véhicule. Lorsque le tarif applicable change au cours de la course, le conducteur doit appliquer le nouveau tarif.

À l'issue d'une course, ils doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, un bulletin de course du modèle réglementaire, après l'avoir dûment complété en double exemplaire.

Article 8. - L'arrêté du préfet de police n° 2013-00066 du 18 janvier 2013 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 9. - Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, le directeur départemental de la protection des populations de Paris, les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce, les fonctionnaires de la police nationale et les commandants de la gendarmerie départementale et mobile de la région parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Préfet de Police,
Bernard BOUCAUT.